



Le concept de la Cathédrale d'Images au regard du droit d'auteur

Philippe Mouron

► To cite this version:

Philippe Mouron. Le concept de la Cathédrale d'Images au regard du droit d'auteur. Dalloz IP/IT : droit de la propriété intellectuelle et du numérique, 2018, juillet-août 2018, pp.425-427. hal-01833824v2

HAL Id: hal-01833824

<https://amu.hal.science/hal-01833824v2>

Submitted on 24 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



LE CONCEPT DE LA *CATHEDRALE D'IMAGES* AU REGARD DU DROIT D'AUTEUR

-

Dalloz IP/IT, juillet-août 2018, pp. 425-427

Philippe Mouron

Maître de conférences HDR en droit privé
LID2MS – Aix-Marseille Université

Référence

Cour de cassation, 1^{ère} Ch. Civ., 31 janvier 2018, n° 15-28.352

Mots-clés

Œuvre de l'esprit – Concept – Contrefaçon – Concurrence déloyale

Fondement

Code de la propriété intellectuelle, art. L 111-1 et L 112-1

Solution

La reprise d'une activité de spectacles basée sur des projections effectuées dans une carrière ne peut être considérée comme la contrefaçon d'une œuvre originale. En effet, il ne s'agit là que d'un concept non protégeable par le droit d'auteur, quand bien même le demandeur aurait été le premier à le concrétiser. Le repreneur se rend toutefois coupable d'actes de parasitisme, dès lors qu'il se place dans le sillage de son prédécesseur, en reprenant exactement le même concept de spectacles et en entretenant la confusion avec son activité.

Observations

Les carrières des Baux-de-Provence ont servi de décor à bien des créations artistiques.

Jean Cocteau y tourna son célèbre film *Le Testament d'Orphée*, là où Frédéric Mistral situait une partie de l'action de son poème *Mireio* (précisément au « Val d'Enfer », situé à proximité). Surtout, les carrières ont été le cadre de spectacles « sons et lumières », initiés à la fin des années 70 et depuis renouvelés chaque année. Ceux-ci prennent la forme de projections immersives d'œuvres d'art ou de photographies sur les murs des carrières, accompagnées d'une musique d'ambiance. La scénographie oblige le spectateur à évoluer au sein même des œuvres projetées en grand format. Cette activité de spectacles et le site qui les accueille ont ainsi acquis une certaine réputation sous le nom de *Cathédrale d'Images* jusqu'en 2011, date à laquelle ils furent « rebaptisés » *Carrières de lumières*. Mais ce changement de nom reflète en vérité un

changement de gérant. La Commune des Baux-de-Provence, propriétaire des lieux, a en effet mis un terme au bail commercial qui la liait à la première société exploitante (créée par Albert Plécy, fondateur des spectacles) au profit de la société *Culturespaces*. Celle-ci a depuis repris et poursuivi l'activité avec un autre nom et sous le statut d'une délégation de service public.

Un important contentieux est né à cette occasion, aussi bien devant les juridictions civiles que devant les juridictions administratives. Sur le terrain administratif, le litige portait sur la domanialité publique des lieux, et le recours à une délégation de service public pour en confier leur exploitation. Le Conseil d'Etat a estimé à ce sujet que les carrières ne pouvaient être regardées comme appartenant au domaine public, faute d'être affectées à un service public culturel ; en effet, la commune n'exerçait aucun droit de regard sur l'activité de spectacles, notamment en termes de programmation et de tarification, ce qui excluait cette qualification (CE, 8^{ème} et 3^{ème} SSR, 15 février 2016, n° 384228, *JCP-A*, 27 juin 2016, pp. 37-40, note H. PAULIAT). La commune ne pouvait donc mettre un terme au bail commercial dans ces conditions, ce pourquoi elle vient d'être condamnée, par le Tribunal de grande instance de Tarascon, à verser 5,8 millions d'euros à la société évincée. Un autre litige oppose les deux sociétés, la première s'estimant victime d'actes de contrefaçon et de concurrence parasitaire commis par la seconde du seul fait que celle-ci ait repris l'activité qu'elle avait développée.

C'est dans cette affaire que la Cour de cassation a rendu l'arrêt présentement commenté, en date du 31 janvier 2018. La reprise à l'identique d'une activité de spectacles peut-elle considérée comme un acte de contrefaçon ? A défaut, pourrait-elle être considérée comme un acte de parasitisme ?

De façon logique, la Cour confirme qu'aucun acte de contrefaçon ne saurait être reproché au nouvel exploitant. L'organisation de projections dans des carrières abandonnées ne constitue qu'une idée non protégeable par le droit d'auteur (I). De plus, les choix effectués pour l'aménagement du lieu en vue de sa nouvelle destination ne permettent pas de caractériser une quelconque originalité (II). En revanche, les actes de parasitisme sont confirmés dès lors que la seconde société a bénéficié des investissements assurés par la première et entretenu une confusion avec sa propre activité (III).

I. L'impossible protection par le droit d'auteur du concept de la *Cathédrale d'Images*

La société *Cathédrale d'Images* reprochait à la société *Culturespaces* d'avoir commis des actes de contrefaçon de l'œuvre dont elle est propriétaire.

Celle-ci ne consisterait pas en un spectacle particulier, mais bien en l'ensemble de l'activité déployée par cette société pendant trente années. Autrement dit, le principe même des projections organisées dans les carrières des Baux-de-Provence serait constitutif d'une œuvre, car il témoignerait de choix arbitraires propres à Albert Plécy. L'argumentaire aboutirait à considérer le principe même des projections dans les carrières comme une œuvre à part entière. Le Tribunal de grande instance puis la Cour d'appel de Paris ont néanmoins rejeté ces prétentions (CA Paris, P. 5-1, 1^{er} décembre 2015, RG n° 14/14179, *PI*, n° 59, avril 2016, pp. 213-214, obs. J.-M. Bruguière).

La Cour de cassation rejette, sans grande surprise, le pourvoi exercé sur ce terrain par la société *Cathédrale d'Images*. Au-delà de l'argumentaire déployé dans le pourvoi, la Cour rappelle le principe, fondamental en droit d'auteur, selon lequel les idées ne sauraient être protégées par le droit d'auteur. Or le détournement d'une carrière en un lieu de création artistique ne constitue ni plus ni moins que l'expression d'une idée. La solution est classique, et a été rappelée à de multiples reprises dans la jurisprudence (voir not. : C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 17 juin 2003, n° 01-17.650, *CCE*, septembre 2003, pp. 22-23, obs. C. CARON ; C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 13 novembre 2008, n° 06-19.021, in VIVANT M. [Dir.], *Les grands arrêts de la propriété intellectuelle*, 2^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2015, pp. 43-54, note M. CLEMENT-FONTAINE ; CA Paris, P. 5-1, 16 octobre 2013, RG n° 10/07407, *PI*, n° 50, janvier 2014, pp. 53-54, obs. J.-M. BRUGUIERE). On rappellera qu'elle vaut également pour les genres artistiques, quand bien même ceux-ci seraient assez précis et attachés à la personne d'un auteur (voir l'une des affaires « Christo », sur le procédé d'emballage d'un pont : TGI Paris, 26 mai 1987, *D.*, 1988, SC 201, obs. C. COLOMBET).

Le fait d'organiser des projections audiovisuelles sur les surfaces de lieux ou bâtiments, que ceux-ci soient ou non désaffectés, est un concept qui ne saurait faire l'objet d'un droit privatif. Il ne s'agit que d'une variation dans le genre des spectacles « sons et lumières », qui peut d'ailleurs donner lieu à d'autres expressions, en d'autres lieux (que l'on pense par exemple à la Fête des Lumières de Lyon).

II. L'insuffisance des choix effectués dans la mise en forme de la *Cathédrale d'Images*

La société *Cathédrale d'Images* tentait également de faire valoir l'existence de choix arbitraires dans la disposition des lieux accueillant les projections.

Ceux-ci tiendraient notamment au détournement de l'emplacement retenu de sa fonction initiale, à la disposition du matériel de projection, à la scénographie audiovisuelle et au parcours immersif des spectateurs. Ces éléments étant restés immuables pendant toute la durée d'activité, ils ne sauraient être assimilés aux différents spectacles qui y ont été organisés. Cette combinaison de choix constituerait donc une œuvre distincte révélant une démarche artistique propre à son auteur. Les juges du fond ont néanmoins estimé que les choix précités étaient conditionnés par des contraintes techniques et naturelles, ce qui exclurait toute originalité. La Cour de cassation confirme aussi cette appréciation, qui a conclu à l'insuffisance des choix effectués par Monsieur Albert Plécy pour caractériser une création de forme originale.

Cette référence à « l'insuffisance » nous rappelle qu'il peut exister une certaine gradation de de l'idée, qui est de libre parcours, à la mise en forme, protégeable par le droit d'auteur. Si « l'idée nue » doit être entendue comme le noyau de l'œuvre (GAUTIER P.-Y., *Propriété littéraire et artistique*, 10^{ème} éd., PUF, Paris, 2017, pp. 51-52), la concrétisation de celle-ci procède de plusieurs étapes et d'une addition de choix arbitraires. C'est à partir d'un certain degré de précision dans la forme que l'on peut considérer celle-ci comme originale, fut-elle inachevée (P.-Y. GAUTIER, *op. cit.*, pp. 55-56). Il existe par conséquent une « zone grise », au sein laquelle des idées peuvent commencer à être exprimées sous une forme donnée, sans que celle-ci soit pour autant originale, faute de choix suffisants. Tel sera le cas lorsque ces choix portent sur des

éléments propres au genre ou au style de l'œuvre ou d'une certaine banalité (voir not. : MAXWELL W., BOLGER K. et ZEGGANE T., « Un regard transatlantique sur les "scènes à faire" et autres banalités en droit d'auteur », *PI*, n° 30, janvier 2009, pp. 31-38). Il en sera de même lorsque ces choix sont strictement techniques et nécessaires pour que l'œuvre puisse se matérialiser.

Tel était le cas en l'espèce. Le projet développé par Albert Plécy, visant « à intégrer le spectateur au sein d'images projetées sur des sols et des parois naturels », constitue « l'idée nue », qu'il a d'ailleurs pu décrire dans un de ses ouvrages. Les choix du lieu, de l'emplacement des projecteurs et de la scénographie constituent un début de concrétisation, mais qui est encore insuffisant pour les raisons précitées. Ils ne constituent qu'une base, que l'on va retrouver dans les différents spectacles ayant été réalisés. Seuls ces derniers constituent immanquablement des œuvres originales, dont la reprise aurait pu permettre de caractériser des actes de contrefaçon. La société *Culturespaces* n'ayant fait que reprendre ces éléments indispensables à la réalisation d'une activité de spectacles, elle ne saurait donc être condamnée sur ce terrain.

III. La reprise du concept de la *Cathédrale d'Images* sanctionnée sur le terrain du parasitisme

Au-delà du droit d'auteur, la société *Cathédrale d'Images* s'estimait aussi victime d'actes de parasitisme de la part de la société *Culturespaces*.

En l'absence de droit privatif, on sait qu'une action en concurrence déloyale ou parasitaire peut toujours être exercée à titre subsidiaire (voir not. : C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 22 juin 2017, n° 16-16.799, *LP*, n° 352, septembre 2017, pp. 418-419 ; C. Cass., Ch. Comm., 7 juin 2016, n° 14-26.950, *PI*, n° 61, octobre 2016, pp. 521-523, obs. P. MASSOT). Celle-ci peut viser la reprise d'éléments non protégeables par le droit d'auteur effectuée dans des conditions fautives et propres à générer un préjudice. Tel est le cas lorsque cette reprise s'accompagne d'un risque de confusion avec une création antérieure (C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., n° 14-11.853, *PI*, n° 57, octobre 2015, p. 469, obs. P. DE CANDE) ou qu'elle se base sur sa notoriété ou celle de son auteur (voir, pour les contacts peints de William Klein : CA Paris, P. 5, 2^{ème} Ch., 23 septembre 2011, *RLDI*, n° 78, janvier 2012, pp. 6-12, note N. WALRAVENS-MARDARESCU).

En l'espèce, la reprise de l'activité de spectacles dans les carrières des Baux-de-Provence a bien été jugée constitutive d'agissements parasitaires par la Cour d'appel de Paris. En effet, la société *Culturespaces* a repris exactement le même concept que celui initié par la société *Cathédrale d'Images*, faisant ainsi l'économie des coûts de conception et de promotion que celle-ci avait réalisés pendant plus de trente ans. Plus encore, la publicité des nouveaux spectacles aurait volontairement entretenu la confusion avec les anciens, laissant croire au public qu'un simple changement de nom était intervenu. Ces agissements étaient d'autant plus critiquables que l'appel d'offre lancé par la commune était volontairement large, et aurait permis de proposer d'autres concepts ou types de spectacles, distincts de ceux qui étaient jusque-là exploités. La société *Culturespaces* a ainsi profité des investissements et de la notoriété de la société *Cathédrale d'Images*, « économisant des frais de promotion pour ses spectacles et limitant sa prise de risque quant au succès commercial d'une valeur économique

qui avait fait ses preuves ». C'est pourquoi elle fut condamnée à lui payer 300.000 euros de dommages-intérêts.

La Cour de cassation rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel sur ce point, rappelant fort justement que la protection d'une valeur économique reste toujours possible.

Extraits de l'arrêt

[...]

Attendu, enfin, qu'elle a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que les caractéristiques revendiquées, prises en combinaison, si elles étaient le reflet du travail de transformation des anciennes carrières pour en faire un lieu de spectacles audiovisuels et donner ainsi corps à l'idée d'Albert A..., demeuraient cependant insuffisantes à établir que la scénographie invoquée traduisait une démarche artistique révélatrice de la personnalité des auteurs ;

[...]